

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1619 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies.

n° 45-1619

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 juillet 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Vu le décret validé n° 1.705 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des Colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 2 du décret n° 1.705 du 3 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit : « Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général	225.000
fr. Ingénieurs des travaux d'agriculture	
Ingénieur en chef : 1re classe : Après 6 ans	210.000 fr. Après 3 ans
198.000 » Avant 3 ans	190.000 » 2e classe
180.000 » Ingénieur hors classe	150.000 » Ingénieur
150.000 » Ingénieur : 1re classe	138.000 fr. 2e classe
120.000 » Ingénieur adjoint : 1re classe	96.000 » 2e classe
81.000 » 3e classe	66.000 » Stagiaire
54.000 » Personnel des laboratoires	
Directeur de laboratoire : 1re classe : Après 6 ans	210.000 fr. Après 3 ans
198.000 » Avant 3 ans	190.000 » 2e classe
180.000 » Chef de travaux de laboratoire : Hors classe	150.000 fr. 1re classe
138.000 fr. 2e classe	129.009 » 3e classe
120.000 » Assistant : Le	
96.000 » 2e classe	81.000 » 3e classe
66.000 » Stagiaire	54.000

»

Art. 2

— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des services techniques scientifiques de l'Agriculture des Colonies, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3

— Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4

— Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des Colonies en position de service dans la métropole. Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5

— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Ch. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI. Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.